



Istituto Statale Istruzione Superiore
“L. da VINCI – G.R. CARLI – S. de SANDRINELLI”

Sede: Via Paolo Veronese, 3 – 34144 TRIESTE – tel.: 040.309.210 – 040.313.565 – fax: 040.379.8965
Sede di Via Diaz, 20 – 34124 TRIESTE tel.: 040.300.744 – fax: 040.379.8968 – C.F.: 80020660322
e-mail: segreteria@davincicarli.gov.it – tsis001002@istruzione.it – tsis001002@pec.istruzione.it
Sito web: www.davincicarli.gov.it

CIRCOLARE N° 423

Al personale Docente
(AA24 Francese)

Trieste, 21 maggio 2018

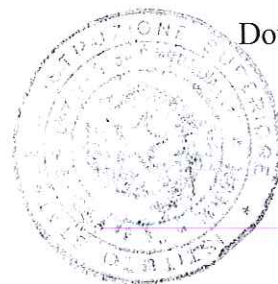
Oggetto: sessione suppletiva di esami di accertamento della piena conoscenza della lingua francese

Si allega la nota della Regione Autonoma della Valle d'Aosta relativa a quanto in oggetto e l'ordinanza in lingua francese n. 9947/SS.

Il termine per la presentazione della domanda scade il 05/06/2018.

Il Dirigente Scolastico

Dott. Teodoro Giudice





Assessorat de l'Education
et de la Culture
Assessorato Istruzione
e Cultura

Agli Uffici Scolastici Provinciali
LORO SEDI

Réf. n° - Prot. n.

Aoste / Aosta,

< TRASMISSIONE VIA PEC

Al Ministero dell'Istruzione, dell'Università
e della Ricerca
Gabinetto
Viale Trastevere, 76/A
00153 ROMA

Oggetto: Sessione suppletiva di esami di accertamento della piena conoscenza della lingua francese prevista dall'art. 5, comma 1 – lettera b) della legge regionale 8.3.1993, n. 12 per il personale docente appartenente ai ruoli dello Stato richiedente l'assegnazione provvisoria a scuole della Regione Valle d'Aosta per l'anno scolastico 2018/2019.

Si informa che sul sito Internet www.scuole.vda.it alla voce Docenti – Accertamento di francese è disponibile l'ordinanza regionale prot. n. 9947/SS in data 15 maggio 2018, concernente l'oggetto.

Si prega di portare quanto sopra a conoscenza del personale docente.

Distinti saluti.

IL SOVRAINTENDENTE AGLI STUDI
Fabrizio Gentile
(documento firmato digitalmente)

PC/

DipSovSist\Segr_SovriPC\Corlese\Sovrintendenza Studi\ESAMI FRANCESE\SESSIONE SUPPLETIVA\2018\trasmissione decreto\lettera min. e uff. scol.
Département surintendance des écoles.
Personnel scolaire
Dipartimento sovrintendenza agli studi.
Personale scolastico

11100 Aoste
1, place Deffeyes
téléphone +39 0165273215
télécopie +39 0165273275

11100 Aosta
piazza Deffeyes, 1
telefono +39 0165273215
telefax +39 0165273275

Istruzione@regione.vda.it
www.regione.vda.it

C.F. 80002270074



Acte du 15 mai 2018, réf. n° 9947/SS

L'ASSESSUR RÉGIONAL À L'ÉDUCATION ET À LA CULTURE

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 modifiée ;

Vu le DPR n° 861 du 31 octobre 1975 ;

Vu la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993 modifiée et notamment la lettre b) du premier alinéa de son art. 5 qui prévoit l'organisation d'épreuves supplémentaires de la session annuelle d'examen de connaissance de la langue française en cas de demandes d'affectation provisoire à des écoles de la région présentées par des personnels n'appartenant pas aux cadres régionaux et ne justifiant pas de l'attestation de connaissance de la langue française pour des raisons motivées survenues après la date limite de dépôt des candidatures pour la session ordinaire d'examen ;

Considérant que l'indication des raisons motivées susmentionnées découle impérativement des conventions collectives complémentaires nationale et régionale concernant les affectations provisoires ;

Vu le décret-loi n° 255 du 3 juillet 2001, converti, avec modifications, en la loi n° 333 du 20 août 2001, et notamment son art. 4 qui fixe au 31 juillet de chaque année le délai de rigueur pour les opérations d'affectation provisoire des enseignants ;

Vu le décret-loi n° 70 du 13 mai 2011, converti, avec modifications, en la loi n° 106 du 12 juillet 2011, et notamment le dix-neuvième alinéa de son art. 9, au sens duquel le délai du 31 juillet, fixée par l'art. 4 susmentionné est reporté au 31 août ;

Considérant, étant donné la situation particulière de la Région Vallée d'Aoste, qu'il a été jugé opportun de ne pas modifier le délai du 31 juillet, fixé initialement par l'art. 4 susmentionné, pour l'achèvement des opérations du ressort du Bureau scolaire régional, et ce, afin d'obtenir des retombées positives concrètes au niveau de l'efficacité, de la rapidité et des coûts des procédures préalable au démarrage de l'année scolaire ;

Considérant qu'aux termes de la convention complémentaire nationale susmentionnée, le délai pour la présentation des demandes d'affectation provisoire est fixé chaque année et expire, en règle générale, au cours des premiers jours du mois de juillet ;

Considérant que l'organisation d'une session supplémentaire, au sens de la LR n° 12/1993, à la suite du dépôt des demandes d'affectation provisoire par les personnels susmentionnés rend concrètement impossible le déroulement des épreuves d'examen avant l'expiration du délai de rigueur du 31 juillet ;

Considérant qu'il est opportun d'adopter les mesures opérationnelles susceptibles de permettre aux personnels visés à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 12/1993 d'obtenir l'attestation de connaissance de la langue française en temps utile pour la participation aux opérations d'affectation provisoire ;

Sur avis favorable des organisations syndicales valdôtaines de l'école,

DÉCIDE

En application de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993, une session supplémentaire des examens de connaissance de la langue française est organisée à l'intention des personnels qui demandent l'affectation provisoire aux écoles de la Région Autonome Vallée d'Aoste au titre de l'année scolaire 2018/2019.

Peuvent participer à la session supplémentaire susdite les personnels enseignants et éducatifs, recrutés sous contrat à durée indéterminée, n'appartenant pas aux cadres régionaux et ne justifiant pas de l'attestation de connaissance de la langue française requise au sens de la LR n° 12/1993, qui entendent demander l'affectation provisoire à des écoles de la Région pour des raisons prévues par les conventions collectives complémentaires nationale et régionale et survenues après la date limite de dépôt des candidatures pour la session ordinaire au titre de l'année scolaire en cours (*soit le 7 août 2017*), à condition qu'ils n'aient pas participé à ladite session ordinaire, aux termes de l'art. 5 de la LR n° 12/1993.

Toute personne désirant participer à la session supplémentaire des examens doit faire parvenir sa demande, rédigée sur papier libre, suivant le modèle figurant à l'annexe A du présent acte, au Surintendant aux écoles (1, place Deffeyes – Aoste) au plus tard le **5 juin 2018 (délai de rigueur)**, et doit s'engager à présenter – pour les raisons susmentionnées et dans les délais fixés par les conventions complémentaires – sa demande régulière d'affectation provisoire au titre de l'année scolaire 2018/2019.

La demande de participation à la session susdite doit parvenir selon les modalités suivantes :

- a) si elle est **remise en mains propres**, la demande doit être déposée **au plus tard à 12 h** le jour de l'échéance ; **la date de dépôt** de ladite demande est **attestée par le reçu signé par le personnel du secrétariat chargé de réceptionner la demande** ;
- b) si elle est acheminée **par la voie postale en recommandé**, avec ou sans accusé de réception, en valeur déclarée avec avis de réception ou par courrier rapide avec accusé de réception, **le cachet du bureau postal expéditeur fait foi aux fins de l'admission à l'épreuve** ;
- c) si elle est acheminée **par courrier électronique certifié**, elle doit être envoyée à l'**adresse PEC istruzione@pec.regione.vda.it**, la date d'arrivée de la demande à ladite adresse faisant foi.
La demande doit être **signée et envoyée en format PDF** ; les éventuelles pièces jointes doivent être enregistrées sous le même format.
La demande peut être **signée électroniquement** ou manuellement (en toutes lettres et de manière lisible), puis elle doit être passée au scanner et assortie de la copie scannée d'une pièce d'identité avant d'être envoyée.
- d) si elle est acheminée **par des modalités différentes de celles visées aux points a), b) et c)**, **la date de présentation est attestée par le cachet apposé par le Bureau de l'enregistrement de la Surintendance des écoles.**

Si l'engagement pris au sens de l'alinéa ci-dessus n'est pas respecté ou qu'il est constaté, après le déroulement des épreuves, que les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, le candidat est considéré comme n'ayant pas les titres pour participer à la session supplémentaire et, partant, les épreuves qu'il a passées sont annulées et il déchoit de tous les droits dérivant de la réussite à celles-ci.

Les épreuves d'examen se déroulent suivant le programme visé à l'annexe B du présent acte.

Pour ce qui est des candidats qui justifient d'une habilitation à l'enseignement du français dans les écoles secondaires obtenue hors de la Vallée d'Aoste, les épreuves d'examen se déroulent suivant le programme visé à l'annexe C du présent acte.

La liste des candidats admis, le jour et le lieu des épreuves font l'objet d'un avis publié **le 12 juin 2018** tant au tableau d'affichage de la Surintendance des écoles que sur le site www.scuole.vda.it (*docenti-accertamento francese*) et **vaut notification à tous les effets.**



L'Assesseur
Emily Kim

MODELE DE DEMANDE

Au Surintendant aux écoles
1, place Deffeyes
11100 AOSTE

Je soussigné(e) _____ né(e) le
_____ à _____,
résidant à _____ n° _____ rue/hameau _____
_____, tél. _____
domicilié(e) à (en cas d'adresse différente) _____

demande à être admis(e) à la session supplémentaire des examens d'attestation de connaissance de la langue française prévue par l'arrêté de l'assesseur régional à l'éducation et à la culture n° _____ du _____ en vue de son affectation provisoire aux écoles de la Région autonome Vallée d'Aoste au titre de l'année scolaire 2018/2019.

À cet effet, je déclare :

1. Que je suis professeur titulaire de _____ (1) auprès de _____ à _____ (2) ;
2. Que j'ai le droit de demander l'affectation provisoire aux écoles de la Région autonome Vallée d'Aoste pour la raison suivante : _____ (3) ;
3. Que la raison susmentionnée est survenue après le 7 août 2017, date limite de dépôt des candidatures pour la session ordinaire d'examen au titre de l'année scolaire en cours ;
4. Que je m'engage à présenter, dans le délai fixé par la convention collective complémentaires régionale et pour la raison visée aux points 2 et 3, la demande prévue aux fins de l'affectation provisoire aux écoles de la Région autonome de la Vallée d'Aoste au titre de l'année scolaire 2018/2019 et la documentation y afférente ;
5. Que je suis conscient(e) du fait que si je ne présente pas la demande visée au point 4 ci-dessus ou si je ne réunis pas, à la date de présentation de ladite demande, les conditions déclarées aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, les épreuves que j'ai passées sont annulées et je déchois de tous les droits dérivant de la réussite de celles-ci puisque je n'ai pas remplis les conditions d'admission requises ;

Fait à _____, le _____

Signature

(1) Indiquer la matière d'enseignement au titre de laquelle le demandeur est titulaire.

(2) Indiquer le siège et l'institution scolaire où le demandeur est titulaire.

(3) Préciser la raison, parmi celles prévues par les conventions collectives complémentaires nationale et régionale (regroupement familial aux membres du foyer indiqués dans les conventions susdites ou raisons de santé), au titre de laquelle l'intéressé(e) a le droit de demander l'affectation provisoire en cause. En cas de regroupement familial, l'intéressé(e) doit indiquer le membre du foyer pour lequel ledit regroupement est demandé.

EPREUVE DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANCAISE
WISEE A L'ARTICLE 1^{er} - 3eme ALINEA DE LA LOI REGIONALE N°12 DU 8 MARS
1993 MODIFIE PAR L'ART.8 DE LA LOI REGIONALE N°18 DU 1^{er} AOUT 2005

PROGRAMMES D'EXAMEN

ECRIT :

L'épreuve écrite consiste en une rédaction sur un sujet, choisi par le candidat entre les trois proposés, portant sur la société contemporaine, en particulier en ce qui concerne les problèmes liés à l'école et à l'éducation (durée : 4 heures).

Le jury tiendra compte de l'exactitude de l'orthographe, de la correction de la langue et de la capacité du candidat à rédiger le sujet choisi avec ordre, clarté et cohérence.

L'usage d'un dictionnaire uniquement en langue française est autorisé.

ORAL :

1. Commentaire de quelques aspects de la rédaction.
2. Discussion sur les problématiques liées à l'enseignement bilingue et sur les caractéristiques culturelles du milieu valdôtain par rapport à sa configuration géographique, son histoire, sa réalité socio-économique, ses particularités ethnique et linguistique ainsi que l'organisation scolaire valdôtaine.
3. Lecture et commentaire d'un texte d'auteur du XXème siècle ou d'un article de journal.

Le jury évaluera l'expression orale compte tenu de la capacité du candidat à enseigner en langue française.

EPREUVE DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANCAISE
WISEE A L'ARTICLE 1^{er}- 4 bis ALINEA DE LA LOI REGIONALE N°12 DU 8 MARS
1993 MODIFIE PAR L'ART. 8 DE LA LOI REGIONALE N°18 DU 1^{er} AOUT 2005

PROGRAMMES D'EXAMEN

ECRIT :

L'épreuve écrite consiste en une rédaction sur un sujet, choisi par le candidat entre les trois proposés, visant à vérifier la connaissance des caractéristiques culturelles de la communauté valdôtaine, de son particularisme linguistique et de son histoire, ainsi que des spécificités de l'organisation scolaire valdôtaine et de la configuration géographique de la région (durée : 4 heures).

L'usage d'un dictionnaire uniquement en langue française est autorisé.

ORAL :

4. Commentaire de quelques aspects de la rédaction.
5. Discussion sur les caractéristiques culturelles de la communauté valdôtaine.
6. Lecture et commentaire d'un texte d'auteur valdôtain.